



Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19

(Ordonnance COVID-19 certificats)

Modification du 17 septembre 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 1 et 3

¹ Les cantons et le médecin en chef de l'armée veillent à ce que les demandes d'établissement de certificats de vaccination COVID-19 ou de certificats de guérison COVID-19 déposées dans les cas suivants soient traitées même lorsqu'il n'existe pas de dossier médical ni de documentation primaire auprès d'un émetteur visé à l'art. 6:

- a. pour une vaccination administrée ou une guérison en Suisse;
- b. pour une vaccination administrée ou une guérison à l'étranger:
 1. de ressortissants suisses;
 2. d'étrangers autorisés à entrer en Suisse en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020² et qui démontrent de manière vraisemblable qu'ils prévoient d'entrer en Suisse ou qu'ils s'y trouvent déjà.

³ La demande d'établissement d'un certificat de vaccination COVID-19 ou d'un certificat de guérison COVID-19 visée à l'al. 1 doit être déposée avec les documents mentionnés aux art. 13, al. 2, let. c, et 16 dans une langue officielle du canton, en anglais ou dans une traduction certifiée conforme dans une des langues mentionnées.

Art. 10, al. 6

⁶ Les émetteurs, l'OFIT et les autorités cantonales compétentes documentent la révocation de certificats en consignnant les informations suivantes:

¹ RS 818.102.2
² RS 818.101.24

- a. l'identifiant unique du certificat;
- b. des indications permettant de comprendre la décision de révocation du certificat.

Art. 11, al. 2

² Les cantons peuvent prévoir la possibilité pour les émetteurs de demander une participation aux frais appropriée dans les cas suivants:

- a. si un certificat doit être établi plusieurs fois à la suite de pertes;
- b. si le certificat doit être établi pour une personne visée à l'art. 7, al. 3, dont le domicile ou, dans les cas des Suisses de l'étranger, la dernière commune de domicile ou d'origine ne se trouve pas dans le canton concerné.

Art. 13, al. 1, 2^{bis} et 2^{ter}

1 Un certificat de vaccination COVID-19 n'est établi que pour un vaccin:

- a. qui dispose d'une autorisation en Suisse;
- b. qui a obtenu une autorisation de l'Agence européenne des médicaments pour l'UE conformément au règlement (CE) n° 726/2004³;
- c. qui a obtenu une autorisation sur la base de la liste des situations d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ou
- d. dont il peut être prouvé qu'il a la même composition que celle des vaccins autorisés en vertu des let. a, b et c mais qui est mis en circulation par un preneur de licence sous un autre nom (produit sous licence).

2^{bis} Pour les vaccins qui ne sont pas autorisés en Suisse, mais qui ont obtenu une autorisation pour l'UE et pour leurs produits sous licence, un certificat n'est établi que s'ils ont été entièrement administrés conformément aux prescriptions ou aux recommandations de l'État dans lequel ils ont été administrés.

2^{ter} Pour les vaccins qui ne sont autorisés ni en Suisse ni pour l'UE, mais qui ont obtenu une autorisation sur la base de la liste des situations d'urgence de l'OMS et pour leurs produits sous licence, un certificat n'est établi qu'aux conditions suivantes:

- a. les vaccins ont été entièrement administrés, conformément aux prescriptions ou aux recommandations de l'État dans lequel ils ont été administrés;
- b. le demandeur se présente en personne auprès de l'émetteur;
- c. le demandeur appartient à une des catégories de personnes suivantes:
 1. ressortissants suisses,

³ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, JO L 136 du 30.4.2004, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/5, JO L 4 du 7.1.2018, p. 24

2. étrangers titulaires d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation frontalière au sens des art. 32 à 35 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁴,
3. étrangers admis à titre provisoire conformément à l'art. 83, al. 1, LEI,
4. personnes à protéger au sens de l'art. 66 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁵,
5. requérants d'asile titulaires d'un titre ou d'une attestation visés l'art. 30 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile⁶,
6. titulaires d'une carte de légitimation au sens de l'art. 17 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'État hôte (OLEH)⁷,
7. titulaires d'un « permis Ci » au sens de l'art. 22, al. 3, OLEH.

Art. 23, al. 2

2 Dès que la Commission européenne décide de l'équivalence d'un ou de plusieurs certificats interopérables d'un État tiers, le DFI actualise en conséquence l'annexe 5. Il n'inclut toutefois dans l'annexe 5 que les certificats d'États tiers qui accordent la réciprocité à la Suisse.

II

Les annexes 1, 2 et 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

L'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière⁸ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2 et 3

² Sont assimilées à un certificat au sens de l'al. 1 les autres attestations délivrées pour une vaccination effectuée à l'étranger avec un vaccin:

- a. qui a obtenu une autorisation de l'Agence européenne des médicaments pour l'UE et qui a été entièrement administré conformément aux prescriptions ou aux recommandations de l'État dans lequel il a été administré;
- b. dont il peut être prouvé qu'il a la même composition que celle d'un vaccin autorisé en vertu de la let. a mais qui est mis en circulation par un preneur

⁴ RS 142.20

⁵ RS 142.31

⁶ RS 142.311

⁷ RS 192.121

⁸ RS 818.101.26

de licence sous un autre nom et qui a été entièrement administré conformément aux prescriptions ou aux recommandations de l'État dans lequel il a été administré.

³ L'attestation doit correspondre à une forme actuellement usuelle et doit être fournie en allemand, en anglais, en français, en espagnol ou dans une traduction certifiée conforme dans une des langues mentionnées. Outre le nom, les prénoms et la date de naissance de la personne concernée, elle doit contenir les informations suivantes:

- a. le lieu ou le pays où le vaccin a été administré;
- b. la date de la vaccination;
- c. le vaccin administré.

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 20 septembre 2021 à 0 h 00⁹.

² La modification de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière¹⁰ (ch. III) a effet jusqu'au 10 octobre 2021.

17 septembre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁹ Publication urgente du 17 septembre 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

¹⁰ RS 818.101.26

Annexe 1
(art. 12, 28a, al. 3, let. a, 29, al. 2, let. c, ch. 2, et 33)

Contenu général des certificats COVID-19

Ch. 1, let. a

1 Indications concernant le titulaire

- a. Nom officiel et prénoms officiels (dans cet ordre)

Dispositions particulières applicables aux certificats de vaccination COVID-19

Ch. 1, let. a, b et d

1.1 Début de la validité:

- a. pour la vaccination avec deux doses (Comirnaty, Spikevax, Vaxzevria, Sinopharm BIBP, Sinovac, Covishield): le jour de l'administration de la seconde dose;
- b. pour la vaccination avec une seule dose (COVID-19 Vaccine Janssen): le 22^e jour après l'administration de la dose;
- d. en cas de doses supplémentaires: le jour de l'administration de la dose supplémentaire.

Ch. 3

3 Combinaison de différents vaccins avec deux doses

En cas de combinaison de différents vaccins avec deux doses, la vaccination est considérée comme étant complète dans les cas suivants:

- a. première dose: Comirnaty / deuxième dose: Spikevax;
- b. première dose: Spikevax / deuxième dose: Comirnaty;
- c. première dose: Vaxzevria (ou produit sous licence de ce vaccin) / deuxième dose: Spikevax;
- d. première dose: Vaxzevria (ou produit sous licence de ce vaccin) / deuxième dose: Comirnaty.

Liste des certificats étrangers reconnus

Ch. 1.2

1.2 Les certificats de vaccination ne sont reconnus que s'ils ont été établis pour les vaccins suivants:

- a. les vaccins ayant obtenu une autorisation de l'Agence européenne des médicaments pour l'UE ;
- b. les vaccins ayant obtenu une autorisation sur la base de la liste des situations d'urgence de l'OMS ;
- c. les vaccins dont il peut être prouvé qu'ils ont la même composition que des vaccins autorisés en vertu des let. a ou b mais qui sont mis en circulation par un preneur de licence sous un autre nom et qui ont été entièrement administrés conformément aux prescriptions ou aux recommandations du pays dans lequel ils ont été administrés.